

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

étudiants Question écrite n° 7355

#### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des jeunes bacheliers qui après le baccalauréat intègrent une école privée de préparation à des concours. Il lui expose le cas d'une jeune fille qui, n'ayant pu être admise à sa première tentative à un concours d'entrée dans un institut de formation en soins d'infirmiers, choisit de suivre les cours d'une école privée préparatoire au concours des professions paramédicales, et ce afin de renforcer ses chances de réussite. Dans ce cas-là, les intéressés n'ont pas le statut d'étudiant et se trouvent ainsi privés d'une bourse d'enseignement supérieur à laquelle ils auraient pu éventuellement prétendre en première année d'université. Il semble également que ces jeunes ne sont plus considérés comme à charge de leurs parents au regard des droits aux allocations familiales. Il est donc nécessaire de clarifier la situation de ces élèves scolarisés après le baccalauréat, et pour lesquels est refusé le statut d'étudiant avec les avantages qui y sont liés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de prendre en considération la situation de ces jeunes et de leur famille.

### Texte de la réponse

La qualité d'étudiant s'applique à une catégorie de personnes bénéficiant de diverses formes d'aides (sécurité sociale étudiante, accès aux oeuvres universitaires, bourses d'enseignement supérieur) qui, après l'obtention du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, poursuivent des études supérieures. Le bénéfice de la sécurité sociale étudiante défini par l'arrêté du 28 juillet 1989 est accordé aux établissements en faveur de leurs étudiants régulièrement inscrits et non pas au titre des formations dispensées. L'attribution des bourses d'enseignement supérieur est subordonnée à l'inscription dans une formation d'enseignement supérieur publique ou privée habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie. Sont écartées les formations préparant à des concours d'accès à des études qui exigent comme seule condition la qualité de bachelier ce qui est le cas des concours d'accès aux formations paramédicales, formations qui de plus ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, mais du ministère chargé de la santé. La qualité de bachelier des élèves n'est pas en soi une condition suffisante pour leur permettre de relever du régime étudiant. Doit être pris également en compte le contenu de l'enseignement dispensé. Les élèves inscrits dans des préparations à des concours paramédicaux conservent le statut de lycéen et le régime des bourses qui leur est applicable est celui de l'enseignement supérieur.

#### Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy

Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 7355 Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé: éducation nationale, recherche et technologie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7355

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4430 **Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1042